

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°07/24

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 février 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Gilles FOXONET, Roger GARRIDO, Laurent GAUZE, Jacqueline IRLES, Guy LAFFORGUE, Maya LESNE, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Jean-Marc PUJOL et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Théophile MARTINEZ, Jacques PALACIN, Fernand ROIG, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Rémy ATTARD.

Nombre de membres en exercice : 45
Nombre de membres présents : 14
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 15

Objet : Fixation des durées d'amortissements des immobilisations en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°65/05 du Comité syndical en date du 30 novembre 2005 fixant les durées d'amortissement des biens de Syndicat mixte ;

VU la délibération n°17/23 du Comité syndical en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

La mise en place de la nomenclature M57 implique au Syndicat mixte de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est rappelé que les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains autres que les terrains de gisement, frais d'études suivis de réalisation et d'insertion, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantations d'arbres et d'arbustes, immeubles non productifs de revenus, ...)

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Par ailleurs, il est indiqué que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat mixte calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'établissement l'année N.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices antérieurs et clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut par mesure de simplification décider d'amortir les biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide en un an.

Il est proposé au Comité syndical de prendre une délibération complémentaire à la délibération n°65/05 du 30 Novembre 2005 :

- Précisant les durées applicables d'amortissement aux nouveaux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le respect des articles issus de la nomenclature M57 comme ce qui suit :

Immobilisations incorporelles		
Compte (achat) : 2051 Compte (amortissement) : 2805	Logiciels, concessions et droits similaires	Durée : 2 ans
Compte (achat) : 2031 Compte (amortissement) : 28031	Frais d'études	Durée : 5 ans
Immobilisations corporelles		
Compte (achat) : 215731 Compte (amortissement) : 2817561	Voitures	Durée : 6 ans
Compte (achat) : 2184 Compte (amortissement) : 28184	Mobilier	Durée : 12 ans
Compte (achat) : 2183 Compte (amortissement) : 28183	Matériel informatique	Durée : 3 ans
Compte (achat) : 2183 Compte (amortissement) : 28183	Matériel de bureau électrique ou électronique	Durée : 5 ans
Compte (achat) : 2185 Compte (amortissement) : 28185	Matériel de téléphonie	Durée : 3 ans
Compte (achat) : 2188 Compte (amortissement) : 28188	Autres matériels et équipements	Durée : 10 ans
Immobilisations incorporelles et corporelles de moins de 1 000 €		
Comptes ci-dessus mentionnés	Immobilisations précédentes	Durée : 1 an (1 annuité sur N+1)

- Mentionnant que les biens de valeur inférieure ou égale à 1 000 € acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- Rappelant que les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 restent amortissables dans les conditions mentionnées dans la délibération n°65/05 du 30 novembre 2005 :

Immobilisations incorporelles :

Logiciels : 2 ans

Frais d'études : 5 ans.

Immobilisations corporelles

Mobilier : 12 ans

Matériel informatique : 3 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans

Equipement de cuisine : 10 ans

Autres matériels et équipements : 10 ans

Voitures : 6 ans.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE DE NE PAS ABROGER** la délibération n°65/05 du Comité syndical du 30 novembre 2005 qui reste la référence pour les amortissements des biens acquis avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que le prorata temporis sera calculé sur la durée probable d'utilisation (cf. tableau des durées d'amortissement) pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sauf pour ceux dont la valeur est inférieure à 1000 € ;
- **DECIDE** que les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 et dont le coût unitaire est inférieur à 1000 €, seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président**Jean-Paul BILLES**Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **15 MARS 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

